SOMMAIRE1

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – Services sociaux – prise en charge d'enfants – dossier personnel – refus d'y donner pleinement accès à une personne autrefois prise en charge

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

- 1. Le dossier personnel concernant la « vie privée et familiale » du requérant, le problème de son accessibilité entre dans le domaine de l'article 8.
 - 2. « Obligations positives »
- a. Rappel de la jurisprudence : si l'article 8 a pour objet essentiel de préumir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives.
- b. On ne saurait dire que l'Etat défendeur ait commis une « ingérence » dans la vie privée ou familiale du requérant en refusant de le laisser pleinement consulter son dossier.
- 3. Communication au requérant subordonnée à l'accord des informateurs, un refus déraisonnable de leur part ne tirant pas à conséquence système en principe compatible avec l'article 8, mais ne cadrant avec le principe de proportionnalité que si un organe indépendant décide de l'accès au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement or il n'en allait pas ainsi en l'espèce.

Conclusion: Violation (onze voix contre six).

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Dans les circonstances de la cause, l'article 10 n'oblige pas l'Etat défendeur à communiquer à l'intéressé les renseignements dont il s'agit.

Conclusion: Non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- 1. Dommage matériel causé par un manque à gagner futur : rejet de la demande préjudice moral résultant de la détresse et de l'anxiété ressenties : demande accueillie en partie.
- 2. Frais relatifs aux procédures européennes : demande non raisonnable par son montant.

Conclusion: Royaume-Uni tenu de verser certaines sommes au requérant (neuf voix contre huit).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 10. 1979, Airey; 17. 10. 1986, Rees; 18. 12. 1986, Johnson et autres; 27. 3. 1987, Leander; 29. 4. 1988, Belilos

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions Vol. 160

AFFAIRE GASKIN

DECISION DU 23 FEVRIER 1989 (dessaisissement)
ARRET DU 7 JUILLET 1989

GASKIN CASE

DECISION OF 23 FEBRUARY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
JUDGMENT OF 7 JULY 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1989